

Coopération et association dans la politique agricole en Algérie : l'enjeu sociétal

Résumé

Les Organisations Professionnelles Agricoles (O.P.A.) – chambres d'agriculture, associations et coopératives – sont les nouveaux acteurs du développement rural, depuis l'orientation libérale imprimée à la politique économique en 1987/88. Mais celles qui sont investies de la mission de servir d'alternative à l'Etat, ce sont les associations, en tant que noyaux des chambres d'agriculture, et non les coopératives qui, bien qu'elles soient limitées aux services, sont des survivances qui réfèrent plutôt au modèle collectiviste. Cependant, l'acteur politique continue de jouer un rôle primordial, bien qu'il soit théoriquement réduit à la fonction de régulateur d'un jeu régi par d'autres lois que les siennes : les lois de l'économie de marché. Le présent article analyse cette politique à l'aune de la *modernisation sociétale*, qui est l'enjeu majeur dans les sociétés en formation. L'hypothèse de travail est que le nouveau dispositif représente, de ce point de vue, une *involution*.

Houria BENARKAT

Faculté des Sciences Humaines
et des Sciences Sociales
Université Mentouri
Constantine (Algérie)

Introduction

De quelque nom qu'on les appelle, associations ou coopératives, les pratiques d'organisation solidaire, villageoises et agricoles, ont de tout temps existé dans toutes les sociétés. Dans les sociétés maghrébines, la pratique la plus célèbre est connue sous le nom de *Touiza*.

La différence entre ces traditions et les associations formalisées d'aujourd'hui ne porte pas tant sur le principe de solidarité que sur le contenu et l'enjeu. Or, les organisations agricoles créées dans le cadre des politiques de développement sont souvent confondues avec les associations séculaires d'entraide villageoise, les systèmes communautaires de solidarité, où unité de production et unité de consommation coïncident et où l'intérêt individuel ne se distingue pas de l'intérêt collectif de la famille. Celles-ci réfèrent à un

ملخص

تستند السياسة الفلاحية منذ التوجه الليبرالي (1988-1987) في السياسة الاقتصادية على المنظمات المهنية الزراعية والجمعيات والتعاونيات كبديل في التنمية الريفية. وكان من المتوقع أن تعوض الجمعيات السلطة العمومية، بصفتها مركز الغرف الزراعية عكس التعاونيات التي، رغم أنها أصبحت تقتصر على الخدمات، فإنها تمثل النظام الاشتراكي السابق. يحلل هذا المقال السياسة الفلاحية الليبرالية من زاوية العصرية المجتمعية التي تمثل الرهان الحالي للمجتمعات النامية.

type d'organisation et de lien social de type primaire, celles-là à la division du travail et à l'individuation, caractéristiques des sociétés modernes.

Autrement dit, les organisations actuelles, notamment lorsqu'elles sont une composante d'une politique de développement, participent du processus d'individuation. L'*individuation* ne doit pas être confondue avec *individualisme*. Définie sommairement, l'individuation réfère à l'émergence de l'individu comme entité autonome. Dans le domaine politique, ce processus accouche du citoyen. L'attitude citoyenne n'est pas une attitude égocentrique, bien au contraire. Elle suppose la capacité à faire de l'intérêt général son propre intérêt. Bref, cette émergence « de l'individu » a pour corollaire son intégration dans un ensemble plus vaste : la société.

La problématique de l'association et de la coopération est, par conséquent, celle de la citoyenneté. Elle est antithétique à celle qui y voit un regain de communautarisme. Le nouveau type d'association représente, pour reprendre la célèbre classification de Durkheim, la *solidarité organique* par rapport à la *solidarité mécanique*. Pour schématiser, celle-ci réfère au lien social de type archaïque, celle-là au lien social de type moderne, qui est au fondement de cette réalité qu'on désigne par le nom de *société civile*. Celle-là par rapport à celle-ci n'a pas d'assise ancestrale. Elle doit se construire et ce, différemment d'elle, à partir de rien ou presque. Ce processus n'est pas donné, il n'est ni facile, ni automatique. Il ne se décrète pas. En tout cas, il ne suffit pas de le décréter. Ce processus d'individuation est encore plus problématique dans les sociétés du tiers-monde, où cette fonction est le fait de l'acteur politique : forcée et inachevée pendant les colonisations, mitigée après les indépendances. Dans ces sociétés immatures et en construction, le rôle du politique est, en effet, fondamental : il peut jouer le rôle soit de force catalytique soit de force retardatrice et inhibitrice.

Ce rappel sert surtout à situer le regain de l'appellation « *touiza* » pour désigner une valorisation de l'ancienne entraide rurale. Le grand nombre d'associations dénommées *touiza* (y compris en France) ne devrait pas faire illusion. Elles ne sont qu'une façon de s'inscrire dans les valeurs de solidarité d'antan. Cette solidarité-là est de type « mécanique ». Or, tout l'enjeu est de s'en extraire pour réaliser la solidarité « organique » (interdépendance fonctionnelle entre tous les individus composant l'ensemble sociétal), caractéristique fondamentale de la société moderne. La différence entre l'ancienne modalité et la nouvelle est immense : c'est une différence de nature.

En effet, si les expériences postcoloniales dans le monde (si on peut appeler ici les différentes expérimentations menées par le régime colonial) montrent une variété de situations entre l'une et l'autre de ces finalités (type communautaire et type sociétal), le problème se complique dans l'agriculture où, y compris dans les sociétés industrialisées (archétype de la modernité), subsiste et domine le mode d'exploitation familial. En effet, tout se passe comme si la distinction solidarité mécanique et solidarité organique avait sa réplique spatiale dans la division campagne/ville, l'agriculture, secteur primaire, demeurant le lieu par excellence des relations de type primaire.

L'enjeu sociétal se pose donc avec plus d'actualité dans le monde rural. Cela peut expliquer les précautions juridiques à l'égard du lien familial dans la législation et la réglementation algériennes de la coopération agricole : clauses visant à empêcher que

les organes de direction soient monopolisés par des personnes ayant des relations de parenté, donc à prévenir la reconstitution, dans ces institutions, d'unités agnatiques et de son effet le plus immédiat, le népotisme.

L'hypothèse défendue ici est que l'avènement de l'économie de marché n'a pas coïncidé avec celui d'une certaine modernité et d'une relative citoyenneté mais par un recul absolu de ces deux corollaires. La tendance à faire prévaloir l'intérêt privé sur l'intérêt collectif, l'intérêt public et l'intérêt général serait inscrite sur les planches de la libéralisation de l'économie. Plus exactement, elle découlerait du désengagement brutal de l'Etat de toutes les missions d'avant garde qu'il s'était données. En prônant et en pratiquant une conception débridée de l'économie de marché, il a laissé prévaloir *la règle du chacun pour soi* (1).

1. Les nouveaux acteurs du développement rural en Algérie : les O.P.A.

■ Les O.P.A. (Organisations Professionnelles Agricoles) désignent, en Algérie, les associations, les coopératives agricoles et les chambres d'agriculture nées du tournant libéral, amorcé à la fin des années 1980, sous la pression du F.M.I. (Fond Monétaire International).

La 1^{ère} loi qui inaugure l'ère libérale, à savoir la loi du 21 juillet 1987 relative aux associations, est contemporaine de la loi qui a mis fin aux grands domaines agricoles du secteur public (2). Toutefois, cette loi est plutôt neutre dans ses dispositions statutaires. C'est à partir de la loi de 1990 que le discours s'affermirait dans sa tendance libérale, en usant du vocable emblématique « profession » et « professionnel » : les associations visent alors la promotion d'activités « de nature notamment *professionnelle* » (3), tandis que « les coopératives agricoles ont pour fondement la solidarité *professionnelle* des agriculteurs » (4). Leur objet « est déterminé essentiellement par les besoins *professionnels* de leurs adhérents » (5). « A ce titre, elles peuvent procéder à « toutes les opérations entrant normalement dans le cadre de la *profession agricole* ». Les chambres d'agriculture ne sont pas en reste : elles sont conçues pour être « un forum de représentation des intérêts de la *profession agricole* » (6). A partir de 1996, il ne leur reviendra pas seulement d'apporter leur concours à la « *la profession* » agricole (7), mais aussi d'établir la qualité d'agriculteur, par la délivrance d'une « *carte professionnelle* » (8).

Les mots « profession » et « professionnel » font partie du vocabulaire servant de signe de reconnaissance du tournant libéral. Ils sont corrélatifs de la prédilection pour la notion de « filière » (production agricole tournée vers l'économie de marché). L'innovation du virage libéral est, en effet, d'abord d'ordre sémantique et celle-ci jette un voile pudique sur la mosaïque des structures, des statuts et des situations agricoles. Le choix des mots n'est pas innocent : « *la profession* » se substitue à « *la paysannerie* », vocable qui paraît charrier à lui seul tout l'archaïsme des campagnes algériennes que les nombreuses et majestueuses politiques de modernisation n'ont pas réussi à enrayer.

L'avènement des chambres d'agriculture, en 1991 (9), est un moment crucial de ce processus de « réorganisation » libérale de l'agriculture, se caractérisant par une orientation favorable au secteur privé et une privatisation du secteur public. Parfaite

réplique des conditionnalités du F.M.I., la mission des chambres d'agriculture est strictement pragmatique et utilitariste. *Elle s'adresse à ceux qui ont les moyens de s'adresser à elle* : les agriculteurs organisés en *associations* (10), quel que soit leur mode de faire valoir.

En effet, les associations sont conviées à jouer un rôle déterminant. Elles sont les acteurs clés de la nouvelle approche dit participative, fondée sur le partenariat local. Cette place est confirmée par la politique du renouveau rural (à partir de 1995) qui place les associations au cœur des dispositifs d'aide agricole : les P.N.D.A., P.N.D.R.A. et autres P.P.D.R.I. (11) reposent sur les O.P.A., et plus précisément sur l'action conjointe des associations et des chambres d'agriculture.

En effet, il est attendu des associations qu'elles soient des partenaires privilégiés des chambres d'agriculture (12), lesquelles sont, de leur côté, des « partenaires privilégiés » des autorités « dans tous les domaines intéressant le développement agricole. » (13). Elles sont chargées d'assurer le relais auprès des pouvoirs publics. Ainsi, l'assemblée générale de la chambre d'agriculture de wilaya est composée des membres des *bureaux des associations professionnelles* et des représentants d'autres personnes morales, tandis que celle de la chambre nationale est composée des présidents et directeurs généraux des chambres d'agriculture de wilaya et « des représentants de certains ministères (Agriculture, Economie, Intérieur, Industrie, Emploi, Equipement) ». Les délibérations du conseil de la chambre nationale d'agriculture « sont transmises au ministre chargé de l'agriculture et *deviennent exécutoires*. » (14). Ce rôle est confirmé par la loi d'orientation foncière de 2008 qui conçoit la chambre d'agriculture comme un pilier de la « politique participative » (15).

On mesure mieux l'intérêt du rôle assigné aux associations dans les chambres d'agriculture, lorsqu'on sait que ces dernières exercent le rôle le plus important dévolu à l'orientation libérale de la politique agricole : à savoir, celui-là même qui était assuré par l'administration agricole.

Cependant, dans le dernier décret régissant les chambres d'agriculture (septembre 2010) (16), les associations auront, à leur côté, de façon plus explicite, les coopératives agricoles (celles-ci seront, pour la 1^{ère} fois, nommément citées).

La question qui se pose est : pourquoi le rôle privilégié assigné aux associations et chambres d'agriculture, par rapport aux coopératives agricoles et autres organisations rurales ? Mais, pour répondre à cette question, il faudrait d'abord connaître la réponse à celle-ci : quelle est la différence entre coopération et association ?

Etymologiquement, il n'y en a aucune. Le nom « association » a pour synonyme « coopération » et le verbe « s'associer » celui de « coopérer » (17).

Au plan juridique et économique, les coopératives sont des associations de producteurs. « Les associations font partie, avec les coopératives et les mutuelles, des *formes sociétales de l'économie sociale* qui ont en commun de participer à la vie économique sans rechercher le profit. » (18). Si les associations sont unanimement considérées comme le pilier de la *société civile*, les coopératives sont définies comme des *sociétés civiles* de personne, à personnel et capital variables, et leurs membres sont

présentés comme des « *associés* » et des « *sociétaires* » (19), et ce, qu'elles aient pour vocation uniquement la prestation de services ou également la production agricole.

C'est sur le plan doctrinal que la différence est de taille. Elle réside dans les buts et dans les fonctions qui leur sont imparties.

1. Les unes sont à *but lucratif*, les autres sont à *but non lucratif*. Dans le décret de 1996 régissant les coopératives, celles-ci sont définies, pour la première fois, comme étant à *but non lucratif*.

2. Les unes relèvent du ministère de l'agriculture tandis que les autres sont sous la tutelle du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

3. Les unes ont eu les faveurs du régime socialiste, qui en a fait son cheval de bataille pour la modernisation des conditions de travail et de vie du monde rural, les autres sont l'objet de prédilection du régime libéral qui en a fait une alternative à l'Etat et à l'administration. A l'inverse de la période socialiste, où il y avait plus de coopératives que d'associations (20) agricoles, la période dite libérale comporte plus d'associations que de coopératives agricoles.

A. Les coopératives, stigmates de la période socialiste

Il faut d'abord savoir que, dans le régime socialiste, le système coopératif englobe tant les services que la production agricole. Il est régi par une panoplie de formules correspondant aux différentes situations concrètes. Sa mission est très vaste : il est conçu comme moyen de diffusion du progrès et de modernisation des conditions de vie et de travail (21). Le critère et moyen terme de cette modernisation est le regroupement des moyens de travail ou, en d'autres termes, la socialisation des forces productives. Après les domaines autogérés, ce sont les Coopératives Agricoles de Production de la Révolution Agraire (C.A.P.R.A.) qui seront chargées de remédier à terme à l'archaïsme des méthodes de production et au parcellement des terres. Ce processus de regroupement des forces productives reposera principalement sur les travailleurs agricoles du secteur public : ceux-ci seront prioritaires et majoritaires dans toutes les instances de représentation des producteurs et exploitants agricoles. Mais, ce programme d'envergure, qui avait l'ambition de faire arrimer les ruraux à la modernité, sera rendu caduc sur simple décision politique, à la suite d'un simple changement de personne à la tête de l'Etat.

Le droit de l'ère libérale (1988) (22) ne tolérera que les Coopératives Agricoles de Services (C.A.S.), de surcroît sous certaines conditions. Les coopératives de production sont proscrites en tant que stigmate du régime collectiviste honni. Une exception sera introduite plus tard (23), sans effet probant.

Il sera exigé de ces C.A.S., au risque de devoir disparaître, de se soumettre à la nouvelle orientation libérale, non seulement par l'organigramme qui limite le pouvoir de représentation des producteurs agricoles, mais aussi et surtout par l'obligation du rachat leur patrimoine, comme cela fut exigé des Exploitations Agricoles Collectives (E.A.C.) et Individuelles (E.A.I.), lors de la scission des unités-mères, les Domaines Agricoles Socialistes (D.A.S.).

a) Mais, le changement d'orientation politique est d'abord d'ordre lexical.

Ainsi, le mot « *modernisation* » est banni, comme si le fait de l'employer dans le nouveau contexte de *libéralisation*, équivaudrait à se dédire. On lui préfère le mot « *rationalisation* ». Ainsi, la C.A.S. a notamment pour mission « la *rationalisation* des conditions d'approvisionnement, d'équipement, d'accès au crédit et aux marchés agricoles.» (24).

Ce discours symptomatique est aussi manifeste dans la modification de l'organigramme : ni administrateur et conseil d'administration (modèle de la période antérieure à la révolution agraire), ni gestionnaire ni conseil de gestion (période de la révolution agraire), mais un *gérant* et un *conseil de gérance* et, surtout, une rétrogradation du rôle du président, réduit à n'être plus que l'animateur des débats des assemblées générales, un simple président de séance, alors qu'il est emblématique du pouvoir des producteurs agricoles.

En même temps que le mot « *coopérateur* » est banni pour désigner les membres des *coopératives*, les mots « petits paysans » et « paysans moyens » ne sont plus évoqués, comme si le mot servait de voile pour cacher ce que le législateur ne veut plus voir. Celui-ci préférera un retour au « sociétaire » (25) plus conforme à la nouvelle philosophie, et l'adoption d'un nouveau vocable, consécutivement à la création des chambres d'agriculture, « la profession » (26), les vertus de l'usage du superlatif n'étant plus à démontrer. Il sera question de « besoins professionnels » des adhérents (27) et aussi de filières – filière lait, filière de la tomate, de la pomme de terre, etc. – englobant tant les industriels, les commerçants que les agriculteurs, même si, en principe, les « coopératives agricoles doivent être constituées par des agriculteurs » (28), seulement.

b) Cependant, la condition la plus draconienne exigée des C.A.S. est celle du rachat du patrimoine, comme ce le fut le cas pour les E.A.C./E.A.I. En fait, ni la loi de 1987 (29) concernant les E.A.C. et les E.A.I., ni le décret de 1988 (30) régissant les coopératives de service ne soufflent mot de cette condition : le rachat du patrimoine. Il faudra attendre 1990 (31) pour comprendre le contenu du statut libéral. Ce texte sera relayé par un grand nombre de circulaires et arrêtés ministériels et interministériels, c'est-à-dire par le *journal officiel*.

Toutefois, les mises en demeure transmises par les décrets de 1989 et de février 1990 laissent à penser que l'adaptation des C.A.S. se fait difficilement. La mise au pas « libérale » tarde à se faire, si l'on en juge par la succession d'ultimatums imposés :

– La 1^{ère} échéance, fixée à la fin du mois de mars 1989, est brandie aux C.A.S. « qui ne satisfont pas aux *prescriptions énoncées* » pour « apporter les modifications nécessaires ou renoncer à la forme coopérative » (32). Le décret de 1988, inaugural de l'ère libérale, est aussi le seul qui promet à ses créatures la pérennité et son contraire (33) !

– Cette échéance est elle-même reportée au 30 septembre 1989 (34), puis au 31 décembre 1992, ensuite au 31 mai 1994 (35). Il n'est plus alors question de mise en conformité mais des modalités de liquidation de ces ex-C.A.S.

– Un autre délai – d'une année – est fixé par le décret de 1996 (36) (à partir de cette date, les voies du législateur nous furent impénétrables).

Cette « ultime » tentative de liquidation du système coopératif laisse toutefois pantois. En effet, ce décret de 1996 abroge des décrets de constitution de coopératives de production *et* de services (37) qui ont cessé d'exister depuis la restructuration foncière de 1982, date à partir de laquelle les domaines autogérés et les C.A.P.R.A. furent dissouts pour donner naissance aux D.A.S. et ce, parallèlement à la mise au rebut des structures coopératives d'accompagnement. En effet, ce décret de 1996 ne s'adresse plus aux seules C.A.S. survivantes qu'il veut casser mais aussi aux défunctes C.A.P.R.A., C.E.P.R.A. (38), C.A.P.C.S.(39), C.O.F.E.L. (40) et autres coopératives du système institutionnel de la révolution agraire *depuis longtemps abolie* (plus de 14 ans) ! Le Ministre de l'agriculture ne peut pas ignorer le sort qu'il a réservé à ses progénitures d'antan et force est de supposer que le commanditaire de cet étrange décret n'est autre que le ministère des finances, auquel a dû être confié le soin de gérer le « désordre » qui règne dans le domaine national, et qui se retrouve confiné, à son corps défendant, non pas au rôle de sous-traitant mais à celui de gérant ignorant de l'agriculture.

La succession des injonctions, des ultimatums, des mises en demeure et des menaces de dissolution éclaire sur l'existence de deux logiques sociales renvoyant à deux positions inégales :

– Celle des agriculteurs et travailleurs agricoles qui ont mis en place ou aidé à mettre en place, dans les structures promises à la liquidation, une organisation du travail, et ne peuvent en faire leur deuil aussi rapidement que le souhaite le décideur politique ;

– Celle de l'acteur politique qui, ignorant cela, déplore la « lenteur » des liquidations, comme s'il avait affaire à des ratures sur une page de cahier d'écolier qu'il suffirait de gommer. Et ce pouvoir de réduire à néant toute un système institutionnel s'apparente à un abus de pouvoir... exercé en parfaite équanimité.

B. Le droit de vie ou de mort de la tutelle

Si, dans les deux régimes (41), les coopératives sont sous la tutelle du ministre de l'agriculture et cessent d'exister par la volonté de cette tutelle qui exerce donc un pouvoir plénipotentiaire, la mainmise des pouvoirs publics sur le fonctionnement des coopératives est en effet, contre toute apparence, *plus forte dans le système libéral*.

Officiellement, cependant, la dissolution est d'abord le fait de la coopérative elle-même et ce, dans le cas où la majorité des sociétaires le décident et en cas de perte d'une grande partie du capital (42). *Pratiquement*, elle est le fait des pouvoirs publics, pour d'autres motifs que ceux-là. Les coopératives sont dissoutes, en effet, non pas pour des raisons d'échec de fonctionnement, ou d'inefficience de gestion des responsables mais pour des raisons strictement politiques. Certes, tout acte est « motivé » et celui-ci a pour prétexte les déficits chroniques : or, les coopératives de comptabilité n'ont pas été pour autant épargnées. Cela explique que, jusqu'à l'heure actuelle, il n'existe ni bilan ni évaluation de cette importante hécatombe.

Les correspondances administratives qui ont lieu à ce sujet en donnent, toutefois, une idée : elles s'apparentent à des notes nécrologiques, où les commis de l'Etat (libéral) enterrent scrupuleusement ce qui rappelle la période de gestion socialiste. Or, à cette époque, libéralisme et terrorisme sont les deux faces de la même médaille. Pendant qu'on *libéralisait* économiquement, on *terrorisait* politiquement. Aussi bien, les injonctions administratives à se conformer à la nouvelle donne libérale, à un moment où les algériens — les ruraux en particulier — étaient occupés à sauver leurs peaux, s'apparentent à des exactions.

Or, les conditions de dissolution des associations ne sont guère différentes de celles des coopératives. La dissolution peut-être volontaire ou statutaire ou au contraire administrative ou judiciaire.

La dissolution volontaire ou statutaire d'une association est celle qui est fixée par ses statuts. La cessation d'activités met automatiquement fin à l'association. La dissolution statutaire intervient dans le cas où l'association, ayant atteint le terme de son mandat, n'a pas cessé ses activités.

Avant et après la fin du régime socialiste, la dissolution peut être aussi *administrative*, lorsqu'une association *est accusée de* poursuivre des buts autres que ceux déclarés (43). *Avant*, cela signifiait porter « porter atteinte aux options politiques, économiques, sociales et culturelles du pays » (44), *après* « aux choix fondamentaux du pays » (45). La loi libérale de 1987 a ajouté une autre circonstance justifiant la dissolution administrative : lorsque l'association « refuse de fournir les informations demandées par l'autorité administrative compétente » (46). Ce motif est abandonné dans la loi de 1990. Dans celle-ci, qui paraît mettre fin au caractère transitoire et hybride de la loi de 1987, la *dissolution administrative* est remplacée par la *dissolution judiciaire*, dont l'avantage est d'offrir à l'association la possibilité de recours, et l'inconvénient est de prévoir le cas de figure où sa dissolution intervient sur plainte de tiers (et pas uniquement à la demande de l'autorité publique). En fait, le motif est, au fond, le même : la dissolution judiciaire intervient lorsque « l'association exerce des activités qui *contreviennent aux lois en vigueur* ou autres que celles prévues dans ses statuts. » (47). Or, le problème est que ces *lois* ne restent pas longtemps *en vigueur* : elles tombent vite en désuétude, avant même que leurs destinataires finissent de s'y conformer. Après une période où les institutions créées ont le vent en poupe, vient le moment où, inéluctablement, elles deviennent en porte-à-faux.

De nombreuses coopératives sont dissoutes parce qu'elles sont devenues « hors-la-loi » ou plus exactement « hors *la nouvelle loi* », parce que « *la* » loi n'existe pas. Il y a l'ancienne et la nouvelle loi, antagoniques et incompatibles.

A aucun moment, qu'il s'agisse du droit coopératif ou du droit associatif, il n'est évoqué le mode de dissolution le plus fréquent et, par suite, le plus probable : celui de la décision politique et des revirements de politiques, principale cause de mortalité institutionnelle. La particularité de la mortalité d'origine politique est qu'elle est identique au niveau national —, sans différence entre les régions riches et les régions pauvres, entre les institutions performantes et celles défaillantes... L'autre trait distinctif est que toutes mises à mort sont prématurées et... illégales : les textes stipulent que liquidations et autres dissolutions ne peuvent survenir qu'à l'initiative des

adhérents, pour leurs raisons propres. Les défunctes C.A.S. (et tant d'autres coopératives) ont disparu, non pas comme le prévoyaient les textes (sur décision de leurs adhérents), mais par les pouvoirs publics, dès lors qu'elles ont cessé de correspondre à l'air du temps.

Combien de ces coopératives de service ont résisté et survécu au laminage qui a suivi la mort du père de la révolution agraire, Houari Boumediene? On l'ignore, parce qu'il n'existe ni bilan, ni évaluation de cet ensemble institutionnel qui devait servir d'instrument de modernisation des campagnes et d'amélioration des conditions de vie et de travail des agriculteurs.

Une enquête de terrain conduite en 2004 indique que 45% des C.A.S. sont des « coopératives *restructurées* (issues dans anciennes coopératives étatiques) », le reste étant constitué de « coopératives créées *ex nihilo* ». (48) Ces rescapées méritent, de la part du chercheur, une attention particulière, au moins parce qu'elles sont assimilables aux organismes vivants produits de la sélection naturelle où seuls les plus résistants s'en sortent et que, par conséquent, c'est avec celles qui ont survécu, qui ont pu *durer* que le développement *durable* est envisageable.

Certes, cette période est celle de l'ajustement structurel. Autrement dit, c'est le F.M.I. qui, par le truchement du système politique en place, dissolvait à bout de bras. Mais, le statut est-il pourtant différent aujourd'hui, avec l'embellie financière que connaît actuellement le pays ? Quelle qu'elle soit, l'explication ne devrait pas ignorer que le droit coopératif, de même que le droit associatif, est d'abord un droit de vie et de mort exercé par son auteur, l'acteur politique. Pour l'instant, les associations sont sur la crête de la vague, mais pour combien de temps ?

C. Les associations, noyaux des chambres d'agriculture

Par O.P.A., expression qui distingue la politique libérale, ou, plus précisément, qui matérialise, par le vocabulaire, l'adoption du modèle agricole européen et en l'espèce français, il est fait référence essentiellement aux associations et aux chambres d'agriculture.

■ **Le droit associatif**, cependant, ne date pas de cette période. Le premier dispositif réglementaire des associations remonte à l'année 1971 (49) et les principes fondamentaux n'ont pas, depuis lors, changé. La réglementation distingue les associations à caractère politique des autres. L'association apolitique est à but non lucratif et consiste en regroupement des connaissances, des moyens et des activités. Cependant, à partir de 1987 (50), la loi concède que les associations puissent « avoir des revenus liés à leurs activités ».

La contemporanéité de ce premier texte libéral régissant les associations et celui portant réorganisation du secteur public productif agricole (loi du 8 décembre 1987) (51), toutes deux signées par le successeur, à la tête de l'Etat, de Houari Boumediene –, n'est pas fortuite.

Bien qu'elle soit la première et restera la seule à parler de « liberté d'association », la loi de 1987 fait partie de la législation de cette période de transition qui, tout à la fois reste marquée par le modèle socialiste et annonce l'ère libérale, à l'inverse de la loi de

1990 qui est plus résolument libérale (l'usage de l'adjectif « professionnel » en étant le plus symptomatique). Ainsi, tandis que l'ordonnance de 1971 et la loi de 1987 définissent l'association comme une convention (loi de 1971) ou un groupement (loi de 1987) « entre des personnes » qui « mettent en commun [...], leurs connaissances, leurs activités et des moyens », dans un « but non lucratif » (52), la loi de 1990 proscrie le regroupement *des activités* (qui rappelle l'ère collectiviste), comme *moyen* de réaliser le « but non lucratif » de l'association, et hisse celui-ci au rang d'*objectif à atteindre*. Le « but non lucratif » est alors défini comme étant « la promotion d'*activités* de nature notamment *professionnelle*, sociale, *scientifique*, religieuse, éducative, culturelle ou sportive »(53).

Le mot « révolution » est banni : il n'est question ni de « *révolution* socialiste » (loi de 1971) ni de « *révolution* de libération » (loi de 1987). Pour créer une association, il suffit de ne pas avoir eu une conduite « contraire aux intérêts de la lutte de libération nationale » (Art. 4. de la loi de 1990) (54).

L'introduction de l'expression « liberté d'association » (dès l'article 1^{er}) prend son sens comme mise à distance de l'option socialiste, bien que la création des associations continue d'être encadrée et rigoureusement règlementée.

A partir du moment où les associations deviennent le noyau des chambres d'agriculture, leur rôle sera approfondi. Elles seront conçues, au même titre que les chambres d'agriculture dont elles sont la composante essentielle, comme des instruments de consultation et de concertation entre les agriculteurs et les institutions publiques pour la défense des intérêts *professionnels* de leurs adhérents. Cette fonction de relais auprès des pouvoirs publics est assurée par les bureaux des associations, dans la mesure où ceux-ci constituent l'assemblée générale des chambres d'agriculture de wilaya, avec les représentants d'autres personnes morales.

■ **Les chambres d'agriculture**, en revanche, sont de création récente et représentent en fait la quintessence de l'orientation libérale de la politique agricole. Mais, à l'instar des coopératives et des associations, elles sont l'émanation d'une décision politique : leur acte de naissance est représenté par le décret exécutif de février 1991 (55). Comme les coopératives et contrairement aux associations, elles sont placées sous tutelle du ministère de l'agriculture (art.2).

Cette loi « prévoit de leur confier une grande partie des prérogatives actuelles de l'Administration, et un rôle global d'animation et de représentation, à *l'image des chambres d'agriculture des pays développés* » (56). Il est prévu que les chambres d'agriculture soient des « *partenaires privilégiés* » des autorités « dans tous les domaines intéressant le développement agricole » (art. 3 du décret exécutif du 16 février 1991). Peuvent y adhérer « les exploitants agricoles *organisés en associations professionnelles* », « les représentants des personnes morales de droit privé ayant à titre principal une activité liée à l'agriculture. », ainsi que « les institutions publiques ou privées ayant une activité en rapport avec le secteur agricole » (art. 9).

A la différence du décret de 1991 qui limite la composition de l'assemblée générale des chambres de wilaya aux bureaux des associations (et aux représentants des personnes morales ayant un lien avec l'agriculture), le décret de 2010 (57) pare à une

omission flagrante et ajoute les coopératives de service. En effet, cette fois-ci, « sont membres des chambres d'agriculture, au titre des intérêts professionnels des agriculteurs, les associations professionnelles agricoles, *les coopératives agricoles* et leurs unions ainsi que toutes autres personnes morales exerçant à titre principal une activité de production de biens ou de services liés à l'agriculture » (art. 4). Il est cependant loisible d'observer que les coopératives agricoles ne sont citées qu'en *deuxième* position, après les associations et ce, bien que les premières relèvent du ministère de l'agriculture (à l'instar des chambres d'agriculture) et les secondes du ministère de l'intérieur. Il faut ajouter que cette évocation est éphémère : l'article suivant traitant de façon spécifique des chambres de wilaya ne les mentionnera pas (art. 10) (58). Il n'aura d'égards que pour les associations, les coopératives étant probablement confondues avec les autres personnes morales.

Déjà très importantes, puisqu'elles consistent à représenter et à gérer les intérêts de « *la profession* », les prérogatives des chambres d'agriculture seront élargies : à partir de 1996 notamment, elles auront pour mission de délivrer *la carte d'agriculteur* (59), qui sera *le* moyen de reconnaissance de la qualité d'agriculteur.

Certes, ce schéma est théorique. Il y a loin, parfois, de la coupe aux lèvres. En pratique, on ne sait pas qui s'appuie sur l'autre : les associations ou les chambres d'agriculture. On ignore de quels moyens dispose la chambre d'agriculture pour se substituer à l'administration agricole, qui a été dessaisie des fonctions d'encadrement et de conseil qu'elle exerçait. En effet, entre la théorie et la pratique, entre les prescriptions et les réalisations, il y a un monde (60).

Les chambres d'agriculture, dans lesquelles les associations occupent une fonction dynamique, sont aussi marquées par leurs conditions de naissance.... Ce sont des créations *ex-nihilo* de cette même administration qu'elles sont appelées à remplacer. Apparemment, elles n'ont pas les moyens de se conformer, aux attentes officielles qui en font des canaux de libération de l'initiative privée et de soutien de *la profession*. Elles ont besoin, elles aussi, de l'aide publique –, les chambres d'agriculture se révélant, à quelques exceptions près, aussi demandeuses d'assistance que les organisations qu'elles doivent assister.

« La chambre d'agriculture accuse des insuffisances en matière d'encadrement technique mais aussi de financement, qui l'empêchent d'exercer un pouvoir de décision et d'accomplir le rôle consultatif et persuasif qui lui revient de droit », relèvent certains observateurs. (61)

Pour ce motif et pour d'autres, la chambre d'agriculture n'a aucune prétention à modifier le cours des choses, à améliorer le sort des campagnards et de la campagne. Elle ne cherche pas à hisser les « petits paysans » et les « paysans pauvres » à un meilleur statut et à de meilleures conditions de vie. Pire, ils n'existent même pas pour elle. Le bilan du nouveau dispositif libéral peut se résumer dans ce mot : l'exclusion.

2. A l'heure de la profession : l'exclusion

En effet, la nouvelle politique a tourné la page du « social » qui caractérisait le régime socialiste. Le principe du faire valoir direct n'est plus requis, même si les

chambres d'agriculture s'adressent, officiellement et en priorité, aux agriculteurs et éleveurs.

A la dissolution des coopératives non conformes à l'orientation libérale et à l'amoindrissement de celles qui ont été agréées, il faut ajouter l'exclusion de la majorité des producteurs agricoles. C'est une exclusion de droit et de fait.

A. L'exclusion de droit

La chambre d'agriculture, en effet, en ne s'adressant à ceux qui ont les moyens de s'adresser à elle – les agriculteurs organisés en *associations* (62) – a déjà fait son choix. Cette condition, s'ajoutant à la suppression d'une ancienne condition (l'obligation du faire valoir direct), peut expliquer que des actifs et des possédants de différentes catégories sociales disposent de cartes d'agriculteurs et rarement les agriculteurs. Mais, la réalité à laquelle renvoie « la profession » exclut surtout les exploitations du secteur public agricoles, les E.A.C., issues du démantèlement des D.A.S., à la faveur de la réforme libérale de 1987.

a) L'exclusion des E.A.C.

Ainsi, si le nouveau droit coopératif (décret de 1988 (63) relatif aux coopératives de services) évoque les E.A.C. comme personnes morales, le suivant (décret de 1996) n'en fera aucune mention, prenant ainsi acte de la réalité produite par la privatisation du secteur public : l'émiettement absolu du secteur public, voire sa disparition. En effet, la réglementation porte en filigrane la *privatisation du secteur public agricole*.

Le texte inaugural de la politique libérale sur les coopératives (restreintes aux services) stipule : « Les E.A.C. souscrivent nominalement *pour chacun de leurs membres* une part sociale » (art. 22 du décret de 1988).

Le dernier texte régissant les coopératives de services (1996) (64) admet les personnes morales, mais ne dit mot des E.A.C. (art. 17 et art. 52), probablement confondues avec « *les agriculteurs* ». L'admission des personnes morales ne paraît les concerner, ni de loin, ni de près, comme si le ministre de tutelle cautionnait par là le « *partage interne* » généralisé dans ces exploitations qui, ainsi, n'ont plus de « *collectif* » que le nom (65).

Un bilan récent indique que parmi les adhérents des chambres d'agriculture, il n'y a plus aucune personne morale. Les membres des E.A.C. ainsi que les E.A.I. y figurent, mais en tant qu'individus, de surcroît confondus avec la masse des agriculteurs privés.

Tableau – Exclusion des E.A.C. en tant que personnes morales.

Catégories	Population concernée	% de la population adhérente globale
Propriétaires exploitants	Agriculteurs possédant individuellement les titres de propriété de leur exploitation	35
Propriétaires non exploitants	Agriculteurs devant faire état, documents à l'appui, des exploitants actuels de leur propriété	1
Exploitants non propriétaires	<u>Exploitants en EAI,*</u> locataires, exploitants sans titre ni acte	50
Co-exploitants	<u>Exploitants en EAC,</u> exploitants en indivision	13
Eleveur itinérants	Eleveurs sans adresse fixe de l'exploitation	1
Personnes morales	Sociétés d'exploitation agricole, fermes pilotes, SARL	0

Source : Site Gredal, 2010-2011, Répartition des adhérents de la CNA selon les catégories professionnelles

* Souligné par nous.

Ce tableau confirme, par ailleurs, deux tendances :

- les exploitations collectives ont cessé officiellement et officieusement d'exister comme telles (comme personnes morales), bien qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne l'interdise pas expressément ;

- L'attribution individuelle des terres du secteur public, qui est théoriquement l'exception, est devenue la règle, au mépris de la loi (66) qui, jusqu'à la date de son abrogation, en août 2010, faisait de l'exploitation collective la norme.

En effet, le système coopératif n'est pas, parmi les acteurs et institutions qui rappellent la période socialiste, le seul à faire l'objet d'un ostracisme politique. En plus des E.A.C., héritières des domaines autogérées et C.A.P.R.A., l'Union Nationale des Paysans Algériens (U.N.P.A.), qui a servi jusqu'ici de cadre d'expression et de mobilisation collective, est aussi concernée. Survivance d'une époque révolue, cette organisation agricole *historique*, en est aussi exclue, de même que les catégories sociales qu'elle représente habituellement, les ouvriers agricoles du secteur public ainsi que les petits paysans et les paysans pauvres du secteur privé.

b) L'exclusion de l'U.N.P.A.

L'U.N.P.A. n'est pas « reconnue », en tant que stigmate de la période socialiste et satellite du parti unique, le F.L.N. Pourtant, les autres « organisations de masse » sont reconnues dans leurs rayons respectifs d'action : l'U.G.T.A., pour le secteur secondaire et tertiaire, ainsi que l'U.N.J.A., pour les jeunes et l'U.N.F.A., pour les femmes. Alors qu'elle était et est parfois nommément citée comme partenaire dans nombres d'actions et opérations de développement agricole, elle est superbement ignorée dans la réglementation libérale, notamment celle des chambres d'agriculture.

On dit souvent des O.P.A. qu'elles sont conçues pour prendre la place de l'administration. En pratique, les chambres d'agriculture et les associations prennent surtout la place de l'UNPA. Les ouvriers agricoles du secteur public et les petits paysans cotisaient à l'UNPA. Ils sont désormais obligés de le faire auprès des chambres d'agriculture, surtout parce que celles-ci détiennent le droit de les reconnaître ou non comme agriculteurs.

L'U.N.P.A. faisait sourire en englobant sous le titre de « fellahs » des agents administratifs et des ingénieurs exerçant dans l'agriculture, mais la chambre d'agriculture ne suscite aucune ironie aujourd'hui lorsqu'elle regroupe toutes les catégories sociales, *sauf les agriculteurs*.

Aujourd'hui, depuis l'avènement du terrorisme, *le corps* de l'UNPA, appelé au front de la lutte antiterroriste, est coupée de *la tête*, confinée à Alger. Le bilan élogieux que fait Claudine Chaulet en 1991 (67) de cette ancienne organisation de masse est celui d'une époque aujourd'hui révolue.

L'U.N.P.A. n'assure plus « l'expression des besoins et revendications », parce qu'elle n'a plus aucune « assise » : elle ne regroupe plus « les paysans, les travailleurs du Secteur public agricole, les cadres, les travailleurs et les employés du ministère de l'Agriculture ou des organismes para-agricoles dépendant de lui. ». Elle n'est plus « ramifiée à travers tout le pays » et ne joue plus « un rôle de régulation politique entre l'Etat et les producteurs ». Elle a perdu sa « position d'interlocuteur incontournable ».

Son seul mouvement d'envergure se situe bien en août 1990 et en février 1991, durant lesquels elle a organisé « la protestation contre les restitutions de terres nationalisées », mouvement qui s'est dilué et estompé à cause de l'avènement du terrorisme qui lui a substitué d'autres priorités : la survie de soi, des siens et de... l'Etat. Vidée de sa substance, elle a cessé de « représenter la voie de la modernisation paysanne avec l'aide de l'Etat », d'autant plus que la revendication moderniste de sa base, qu'elle n'entend plus, n'a pas cessé d'être d'ordre statutaire, ouvrier et collectiviste, c'est-à-dire totalement antithétique à la conception libérale éminemment paysanniste et privatiste.

Elle a bien pu paraître « active » quelque temps, « contre l'élévation des prix des intrants et des taux de crédit, la revendication d'aides pour les victimes de la sécheresse, etc. », mais c'était de temps en temps, par l'unique bouche de son inamovible secrétaire général, et qui exprimerait, selon certains, un souci personnel, notamment lorsqu'il revendique l'importation d'Europe de vaches laitières, sans se préoccuper de l'anéantissement des exploitations d'élevage du secteur public. En effet, l'illusion d'optique actuelle est de confondre une organisation avec un homme qui en est totalement déconnecté. Pour preuve, il ne s'est jamais inquiété de la disparition de sa base, des changements de missions de très nombreux leaders de l'UNPA, des déchéances qui sont tombées sur nombre d'entre eux et d'E.A.C. Mais, le bilan actuel et circonstanciel négatif de l'UNPA n'est pas compensé par un meilleur bilan des organisations qui s'y sont substituées.

A cette époque, début de la décennie noire, les analystes, tel que Claudine Chaulet, prenant appui surtout sur les prescriptions officielles, ne pouvaient qu'appréhender les

« risques » et les limites de la nouvelle tournure de la politique agraire : « Le mode de fonctionnement à partir d'associations professionnelles risque de favoriser l'expression d'intérêts catégoriels [...] *Il risque évidemment de marginaliser les paysans modestes, polyvalents et peu habitués au maniement de l'écrit.* » (68). Mais, ce *risque* deviendra réalité.

B. L'exclusion de fait

a) Les bilans : l'exclusion des agriculteurs

D'après ce que révèlent les quelques enquêtes et bilans effectués, les O.P.A. « s'avèrent peu représentatives de l'ensemble du monde agricole, en particulier des agriculteurs et des ruraux pauvres. » (69). En particulier, les agriculteurs organisés en associations sont minoritaires. Le caractère marginal du mouvement associatif est confirmé par une autre enquête qui établit que « les petits paysans et les agriculteurs pauvres sont absents des structures et des organes de représentation *professionnelle.* » (70)

Cette exclusion est lourde de conséquences : dans la mesure où seuls les exploitants agricoles organisés en associations peuvent prétendre accéder aux chambres d'agriculture et à leurs services, les personnes, morales et physiques, qui en sont évincées sont aussi privées de l'aide publique qui transite par elles. L'organisation en associations ne permet pas seulement d'être représenté et défendu dans les chambres d'agriculture. Elle paraît être aussi le plus sûr moyen d'accéder aux aides des programmes du ministère de l'agriculture. Mais, celles-ci sont davantage à la portée d'une autre catégorie sociale : les techniciens et les ingénieurs. La sociologue rurale Claudine Chaulet prévoyait, dès l'amorce du tournant libéral de la politique agricole, que « le mode de fonctionnement à partir d'associations professionnelles [...] sera vraisemblablement le champ de déploiement privilégié des compétences des 'agronomes' », d'autant plus que la restriction des responsabilités du ministère de l'Agriculture va entraîner un déplacement des postes de travail accessibles pour eux. » (71)

Que les intellectuels et les techniciens soient des candidats idoines pour les chambres d'agriculture, nul ne peut en douter, sachant que cette composante est celle qui est à même de correspondre au modèle européen importé, comparativement à la masse des agriculteurs illettrés, exclus d'office de ce modèle. De fait, des voix s'élèvent pour réclamer une plus grande implication des techniciens, comme garant de la « modernisation » de l'agriculture. Par là, elles ne cherchent pas à rétablir l'osmose entre les vieux producteurs agricoles analphabètes et les jeunes diplômés instruits. Implicitement, elles réclament le départ des premiers et leur remplacement par les seconds.

Cette inefficacité des O.P.A., alors que le retrait de l'Etat de la gestion des affaires agricoles était censé induire un plus grand élan des producteurs agricoles, intrigue *a priori*... autant que les explications qui en sont données : ignorance, indifférence et individualisme de ces mêmes agriculteurs (72).

Cette « explication » ne peut évidemment concerner les agriculteurs du secteur public, car ils ont l'expérience du travail en commun au sein de collectifs, depuis l'indépendance, y compris après la réforme de 1987 qui a démantelé les grands domaines agricoles et réduit à néant l'action collective au sein de l'U.N.P.A. En effet, alors que la politique libérale dont la raison d'être est la liquidation de tout ce qui rappelle le travail solidaire et collectif, invitait à l'appropriation privée, les producteurs agricoles, dans leur grande majorité, ont fait alors le choix de l'organisation collective. Ces anciens ouvriers agricoles s'étaient déjà distingués en 1962, en refusant une appropriation privatiste des « biens vacants ». Mais, le morcellement – voire la dilapidation – du patrimoine public n'est pas, objectivement, un facteur favorable à l'action solidaire, qui est au fondement de l'association.

Ce type d'explication de l'exclusion qui incrimine ses victimes fait aussi peu cas de la congruence libéralisme et terrorisme qui a affaibli ou détruit le potentiel existant. Combien de ces *laboureurs* sont devenus des *soldats* ? Combien ont-ils survécu ? Dans quel état sont-ils ? Combien d'entre eux ont été déracinés et éloignés de leur terroir ? On ne le saura jamais, tant le déni de cette réalité fait office de politique (73).

b) L'exclusion est inhérente au modèle libéral

Cette exclusion de la majorité des agriculteurs n'a pas l'air d'inquiéter les responsables, sans doute parce qu'elle fait partie de la logique de l'économie de marché. Imitée du modèle européen, et en l'espèce français, la politique agricole libérale en charrie toutes les caractéristiques.

. Ainsi, à propos des associations françaises, le sociologue français Christian de Montlibert (74) relève que « quelle que soit l'explication avancée, le fait est là : la clientèle habituelle n'est pas celle que l'on avait prévue au départ, et la population qui aurait dû être concernée ne se manifeste ou ne participe pas ». Celle qui exerce une dominance et qui est le plus représentée dans les bureaux est constituée des cadres et professions libérales, et l'auteur de se demander : « Ces catégories, urbaines pour une large part, ne sont-elles pas impliquées directement dans l'importance accordée aujourd'hui aux associations ? ». Non seulement cette tendance va crescendo, mais en plus « ces contradictions, ces différences *entre buts officiels et buts atteints*, [...] cette indifférence du public potentiel ou même parfois son opposition, n'entraînent pourtant pas la disparition des associations. En effet, elles jouent un rôle important qui est de permettre à des individus de cristalliser autour d'eux des signes de dominance. Ce faisant, elles engendrent une structure d'autorité, ou une bureaucratie minimale qui justifie pour elle-même l'existence de l'association. »

L'action associative, au sens libéral du terme, suppose un minimum d'aisance matérielle, ou tout au moins un minimum « vital » de conditions matérielles, ce qui est de moins en moins le cas dans les pays pauvres ou appauvris, tels que ceux d'Afrique, après la « libéralisation » de leurs politiques économiques.

Ce diagnostic fait sur l'Afrique du sud qui souligne « la position de plus en plus marginale des producteurs et des travailleurs agricoles » et indique que « des pans entiers de la société sud-africaine sont exclus de ces dynamiques » (75), est, à peu de choses près, celui qui peut être fait sur tous les autres pays africains.

Cette exclusion est corrélative de la paupérisation de la population agricole, induite par la libéralisation, notamment par le biais de la politique d'ajustement structurel chère au F.M.I., et imposée dans la plupart des économies dominées depuis 1990. Ainsi, à propos des pays méditerranéens du sud, il est établi que « si au cours des décennies 1970 et 1980 des progrès importants [y] avaient été enregistrés [...], l'ennui, depuis les années 1990, provient non seulement du *mal-développement* qui se perçoit mais aussi du *non-développement* qui, parfois, se ressent » (76).

Conclusion

Il est de bon ton, aujourd'hui, de créditer la politique économique libérale de la volonté de libérer les initiatives, lesquelles auraient enfouies et réprimées durant la période de gestion socialiste. Le *credo* sur la libération des initiatives individuelles à partir des années 1990 doit être remisé, en tenant compte des bilans plutôt mitigés des O.P.A. Si le régime socialiste est réputé dirigiste, le régime libéral n'y déroge pas. L'autonomie en régime libéral apparaît comme une vue de l'esprit, voire une illusion d'optique, ce qui est souvent le cas lorsqu'on observe la réalité à travers le prisme des discours politiques. Nous avons vu que c'est durant l'ère « libérale » que les liquidations des coopératives atteignent leur summum, et que les mises en demeure, les menaces et les ultimatums pour se conformer à la nouvelle donne, sont légion. Pire encore, la genèse du libéralisme est étroitement liée à celle du terrorisme. Les O.P.A. apparaissent dans le champ juridique en même temps que l'irruption, dans le champ politique, de l'islamisme politique et donc du terrorisme, ce qui n'est pas peu dire.

En fait, on peut dire que la politique agricole libérale en Algérie – pour autant que les organisations rurales en soient un pertinent révélateur – consiste à « *trouver des problèmes aux solutions* » (77).

1. *L'avenir de l'agriculture est basé sur des structures incertaines.* Le drame n'est pas le fait, pour le ministère de l'agriculture, d'asseoir désormais sa stratégie d'intervention sur des structures relevant du ministère de l'intérieur, mais de subordonner l'avenir de l'agriculture au fonctionnement de structures incertaines, qui peinent elles-mêmes à exister comme telles. Conçues comme antidotes à la bureaucratie, et investies d'une fonction de régulation sociale et d'intégration, ces nouveaux « acteurs » du développement rural ne peuvent *agir* sans son aide. Conçues comme un moyen de dynamiser la « société civile », elles prouvent son asthénie et son besoin vital de la « société politique ».

2. *La promotion de la société civile prime sur la construction de la société.* Alors que le régime socialiste s'adressait à la majorité des agriculteurs et tablait sur le « sociétal », le régime libéral, postulant que la construction sociétale est une question réglée, se fait une priorité de faire émerger sa partie « civile », selon une conception très particulière, qui la met en rapport d'adversité avec l'Etat. Le critère de pertinence généralement choisi est la distance par rapport au politique, non par rapport au risque communautariste, comme si le sociétal, devenait, à partir de là évident ou découlait de source. Or, la construction de la société est primordiale, y compris, éventuellement avec l'Etat et les pouvoirs publics, et pas nécessairement et toujours *contre* eux.

3. *Le modèle occidental supplante la réalité algérienne.* Les O.P.A., en l'occurrence, ont leur propre histoire et celle-ci est plus que séculaire (78). Elles « sont en effet à l'image du milieu dont elles émanent. Elles ne peuvent naître et se développer que portées par lui. » (79). Le propre de cette approche hégémonique et européocentriste est de mettre la charrue avant les bœufs, d'occulter les différences et donc d'ignorer la réalité du sous-développement économique et d'inachèvement sociétal. Il y a là, à l'œuvre, une sorte de mentalité magique qui paraît dire, à la manière de l'un des personnages de Molière : « *cachez-moi* [cette réalité impudique, ce chantier sociétal] *que je ne saurais voir* » (80).

Notes et références bibliographiques

- 1- Le sociologue algérien, Rachid SIDI BOUMEDIENE, au sujet des désordres urbains en Algérie : « ce qui semble structurer puissamment les nouvelles évolutions est une pratique simple et brutale des bases d'un capitalisme marchand, dans un contexte où l'Etat lui-même a lancé le mot d'ordre du "sauve qui peut". Son désengagement du rôle qu'il s'était donné d'opérateur économique (à commencer par les désinvestissements dans l'économie depuis le début des années quatre-vingt, jusqu'au laisser-faire des années quatre vingt dix et deux mil), et de son rôle de régulateur, sa nouvelle doctrine étant de laisser faire le "marché", a été poussé à son extrême, *donnant le sentiment que n'importe qui peut faire n'importe quoi pourvu qu'il ait les appuis nécessaires* » (« Occupation des espaces publics à Alger : incivismes paradoxaux et paradoxes des incivismes », dans *Raconte-moi ta ville. Essai sur l'appropriation culturelle de la ville d'Alger*, sous la direction de Fatma OUSSEDIK, E.N.A.G. Editions, Alger, 2008).
- 2- Loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national.
- 3-Art. 2 de la loi n°90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations.
- 4- Décret exécutif n°96-459 du 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles (Art. 2)
- 5-Décret exécutif n°96-459 du 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles (Art. 7).
- 6- Art. 3 du décret exécutif n°91-38 du 16 février 1991 portant statut général des chambres d'agriculture.
- 7-Décret exécutif n°91-38 du 16 février 1991 portant statut général des chambres d'agriculture.
- 8-Art. 10 du décret exécutif n°96-63 du 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur.
- 9-Décret exécutif du 16 février 1991 portant statut général des chambres d'agriculture
- 10-Art. 9 du décret exécutif du 16 février 1991 portant statut général des chambres d'agriculture, confirmé par l'art. 10 du décret exécutif n°10-214 du 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture.
- 11-P.N.D.A. : Plan National de Développement de l'Agriculture, mis en œuvre en 2000-2001 ; P.N.D.R.A. : Plan National de Développement Rural et Agricole (2001-2006) ; P.P.D.R.I. : Plan National de Développement Rural et Agricole (2001-2006).
- 12-Décret exécutif n°91-38 du 16 février 1991 portant statut général des chambres d'agriculture.
- 13- Art. 3 du décret exécutif du 16 février 1991.
- 14- Art. 34. du décret exécutif du 16 février 1991.

15-Art. 4 de la loi n°08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole, dont l'objectif est de « promouvoir une *politique participative* par la concertation avec les *organisations professionnelles de l'agriculture* en vue d'impulser une *dynamique mobilisatrice* de l'ensemble des acteurs du secteur de l'agriculture ».

16- Décret exécutif n°10-214 du 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture.

17-Grand dictionnaire de la langue française, Larousse, 1972.

18-<http://fr.wikipedia.org/wiki/Association>, consulté le samedi 25 juin 2011

19-Les associations sont, comparativement, de simples groupements de personnes réunis par une convention visant la mise en communs de leurs moyens pour un but. Le statut des membres des associations, à l'exception des fondateurs, n'est pas défini.

20-Les associations « étaient quasiment inexistantes avant les années quatre vingt dix, mises à part deux ou trois s'occupant de l'élevage équin. En 1999, on en compte, d'après les services du Ministère de l'Agriculture, environ 1 300 regroupant 112 000 adhérents, toutes ayant été créées dans le cadre de la loi 90-31 sur les associations de 1990 », », d'après une enquête effectuée en 2004 (BEDRANI Slimane, Alia MECHRI Alia, Ahmed BENMIHOUB Ahmed, *Les institutions agricoles et rurales en Algérie: résultats d'une enquête*. Contribution à l'étude Réseau agricultures familiales comparées, RAFAC-CIHEAM IAM-Montpellier, 2004).

21- « Les coopératives et les groupements pré-coopératifs ont pour but d'unir et de coordonner le travail et les moyens des exploitants agricoles à quelque titre que ce soit, afin de *promouvoir les meilleures conditions de vie et d'emploi dans les campagnes*. Ils constituent un *instrument de modernisation des structures agricoles*, de mise en valeur des terres exploitées, d'amélioration des conditions de production et d'échange, de *diffusion du progrès technique* [...] Ils constituent un moyen d'*amélioration des conditions de vie et de travail dans les campagnes* par leur intervention dans les domaines de *l'habitat*, de *l'organisation de la vie collective*, *des loisirs*, *des transports*, *de la consommation*, de la *formation professionnelle* et, plus généralement, dans tout domaine ayant pour objet le relèvement du *niveau culturel et social* de leurs membres. (Art. 1^{er} du Décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole).

22-Décret n° 88-170 du 13 sept. 1988 portant statut-type de la Coopérative agricoles de services, modifié par le décret exécutif n°89-53 du 18 avril 1989.

23-Le décret exécutif n°96-459 du 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles envisage la création de « coopératives d'exploitation en commun » (art.8) destiné aux agriculteurs qui veulent mettre en commun leurs moyens de production, « y compris la terre ou les équipements d'élevage » (art. 12). Allusion est simplement faite aux *petits paysans*, comme s'il s'agissait là d'une réalité difficile à admettre. En fait, ce type de coopérative aura le même sort que les précédent (du régime socialiste) visant le secteur privé pauvre, en raison, entre autres, du contrôle tatillon, que ce décret a le mérite de traduire clairement : « Les coopératives agricoles sont soumises *au contrôle* du ministère de l'agriculture qui a pour objet de s'assurer de l'observation de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires applicables à ce type de sociétés » (art. 101).

24-Art. 2 du décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 portant statut type de la coopérative agricole de services.

25- Décret n° 88-170 du 13 sept. 1988 portant statut-type de la coopérative agricole de services, modifié par le décret exécutif n°89-53 du 18 avril 1989.

26-Décret exécutif n°96-459 du 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

27-Art. 7 du décret exécutif du 18 décembre 1996, *op. cit.*

28-Art. 13 du décret exécutif du 18 décembre 1996, *op. cit.*

29-Loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs bouleversera totalement les structures de l'agriculture publique.

30-Décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 portant statut-type de la Coopérative agricole de service.

31- Décret exécutif n°90-52 du 6 février 1990 définissant les modalités de mise en œuvre du décret n°88-170 du 13 septembre 1988 portant statut-type de la coopérative agricole de services.

32- Art. 69 du décret du 13 septembre 1988, *op. cit.*

33-« Art. 10. – La durée de la coopérative est fixée à 99 ans » ; « Art. 54. - Outre les cas légalement prévus, notamment d'incapacité juridique de la coopérative, ou de perte des $\frac{3}{4}$ du capital ainsi qu'à la demande des $\frac{3}{4}$ de ses membres, l'A.G. extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur la *dissolution anticipée* de la coopérative. »

34-Décret exécutif n°89-53 du 18 avril 1989 portant statut-type de la C.A.S. modifiant le décret n° 88-170 du 13 septembre 1988.

35- Selon le récapitulatif effectué dans l'instruction du ministre de l'agriculture n° 188 SPM du 19 mars 1994 portant *liquidation des C.A.S.* Ce texte informe d'abord sur de précédentes et nombreuses mises au pas décrétées depuis le 13 septembre 1988, *demeurées vaines*, puis rappelle qu'une *date butoir avait été fixée au 31.12.1993* et indique qu'un *énième autre* délai est accordé pour le dépôt de bilan : « *avant le 31 mai 1994, délai de rigueur* » afin que la mission des liquidateurs prenne fin « *le 30 juin 1994 au plus tard* ». Le « *bilan sur le déroulement de cette opération* » au *31 janvier 1994* » fait ressortir que [...] *15% seulement des coopératives ont effectué un paiement partiel ou global* du montant du patrimoine dont elles ont bénéficié ».

36- Art. 115. du décret exécutif n°96-459 du 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives.

37- « Art. 116. – Les décrets :

- n° 72-106 du 7 juin 1972

- n° 151 à 156 du 27 juillet 1972

- n° 74-199 du 1^{er} octobre 1974,

- n° 75-169 du 30 décembre 1975,

- n° 88-170 du 13 septembre 1988, modifié et complété, *sont abrogés.* » (Décret exécutif du 18 décembre 1996, *op. cit.*)

Le libellé exact et complet de ces décrets est le suivant :

– Décret n° 72-106 du 7 juin 1972 *portant statut de la coopération agricole.*

– Décrets n° 151 à 156 du 27 juillet 1972 *portant statut-type du groupement agricole d'indivisaires ; du groupement d'entraide paysanne ; de la coopérative agricole d'exploitation en commun ; de la coopérative agricole de production de la révolution agraire ; de la coopérative agricole de services spécialisés ; de la coopérative agricole polyvalente communale de services.*

– Décret n°72-199 du 1^{er} octobre 1974 *portant statut-type de la coopérative de commercialisation des fruits et légumes de la wilaya*

– Décret n°75-169 du 30 décembre 1975 *portant statut-type de la coopérative d'élevage pastorale de la révolution agraire.*

38- Coopérative d'Elevage Pastorale de la révolution agraire.

39- Coopératives Agricoles Polyvalentes Communales de Services (C.A.P.C.S.)

40- Coopératives des Fruits et Légumes.

- 41- En effet, du premier décret de référence, pour la période de gestion socialiste (à savoir le décret n°70-162 du 2 novembre 1970 portant statut de la coopération agricole) au dernier en date de la réglementation libérale du système coopératif (décret exécutif n°96-459 du 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles) la tutelle est de mise. Ainsi, quand le premier décrète « Les coopératives agricoles sont placées sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire » en précisant que celui-ci « est assisté dans sa mission, par un conseil supérieur de la coopération agricole composé paritairement de représentants de l'administration, du Parti et des coopératives agricoles » (art. 7), le second confirme cette condition « la coopérative agricole est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture » et explicite cela : « A ce titre, le ministre de l'agriculture propose la réglementation en la matière ; accorde son agrément ; suit et contrôle son évolution et ses activités » (Art. 5) ; « Les coopératives agricoles sont soumises *au contrôle* du ministère de l'agriculture qui a pour objet de s'assurer de l'observation de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires applicables à ce type de sociétés » (art. 101 du décret de 1996).
- 42- Aussi bien dans le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole (art. 11 et art. 50) que dans le décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 portant statut-type de la C.A.S. Modifié par le décret exécutif n°89-53 du 18 avril 1989 (art. 54), la dissolution de la coopérative peut être prononcée par l'assemblée générale, dans le cas où elle perd les $\frac{3}{4}$ de son capital ou lorsque les $\frac{3}{4}$ de ses membres le demandent, démissionnent où en sont exclus.
- 43- Art. 7 et 8 de l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 ; art. 6 et art. 23 de la loi n°87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations.
- 44- Art. 7 de l'ordonnance n°71-79 du 3 décembre 1971.
- 45- Art. 8 de la loi n°87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations.
- 46- Art. 16 de la loi de 1987 relative aux associations.
- 47-Art. 35 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations.
- 48-L'enquête a porté sur un échantillon de 125 coopératives de services (Slimane BEDRANI et *al, op. cit.*, p. 11).
- 49- Ordonnance. n°71-79 du 3 déc. 1971 relative à l'association.
- 50- Loi n°87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations.
- 51- Loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs. En réalité, le changement libéral que cette loi préconise a été mis en branle par l'arrêté interministériel d'août 1987.
- 52- Article 1^{er} de l'ordonnance n°71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association. et Art. 2. de la loi n°87-15 du 21 juillet 1987.
- 53- Art. 2 de la loi n°90-31 du 4 déc. 1990 relative aux associations.
- 54- Art. 4. de la loi de 1990. Mais, la distance prise par le lobby de la « famille révolutionnaire » à l'égard de l'option socialiste ne date pas cependant de 1987, ni de 1990, mais de quelques années auparavant (1984-85), grâce à une dérogation accordée aux membres des Coopératives Agricoles de Production des Anciens Moudjahidine (C.A.P.A.M.) : le privilège de l'attribution individuelle.
- 55-Décret exécutif n°91-38 du 16 février 1991, modifié 10 ans plus tard par le décret exécutif n°□10-214 du 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture.
- 56-Claudine CHAULET, « Agriculture et nourriture dans les réformes algériennes : un espace pour les paysans ? », *Revue Tiers Monde*, t. XXXII, n°128, octobre-décembre 1991, p. 741-770.
- 57-Décret exécutif n°□10-214 du 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture.

58- « Art. 10. Sont membres de l'assemblée générale des chambres d'agriculture de wilaya à laquelle ils adhèrent :

1- les exploitants agricoles et les éleveurs organisés dans le cadre d'*associations professionnelles agricoles* reconnues et établies dans la wilaya ;

2- les représentants de personnes morales de droit privé établies dans la wilaya et exerçant à titre principal une activité de production de biens ou de services liés à l'agriculture ;

3- les représentants des institutions publiques implantées dans la wilaya et ayant un lien avec l'agriculture. »

59- Décret exécutif n°96-63 du 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur.

60- Houria BENBARKAT, « Les politiques de développement rural en Algérie : Entre le dire et le faire », *Revue Sciences Humaines*, n°32, déc. 2009, p. 45-54.

61- M. Djebbara, M.N. Chabaca, T. Hartani, B. Mouhouche, B. Ouzri, « Rôle de l'action collective dans le développement de la profession agricole dans la wilaya de Blida (Algérie) », Actes du séminaire Wademed, Cahors, France, 6-7 novembre 2006, *L'avenir de l'agriculture irriguée en Méditerranée*.

62- Art. 9 du décret exécutif du 16 février 1991 portant statut général des chambres d'agriculture, confirmé par l'art. 10 du décret exécutif n°10-214 du 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture

63- Décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 portant statut-type de la Coopérative agricole de services, modifié par le décret exécutif n°89-53 du 18 avril 1989.

64-Décret exécutif n°96-459 du 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

65- La loi n°10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, prévoit la conversion de l'ancien droit de jouissance collective *en acte de concession individuel* « par l'administration des domaines *au nom de chaque exploitant* » (art. 6), à l'image du mode de souscription des membres des E.A.C. dans coopératives de services, version libérale. Cette loi mise sur l'émiettement de cet immense patrimoine public et le regroupement des parcelles entre de nouvelles mains.

66-Art. 3, 9, 37 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national.

« Art. 3. - Les terres visées à l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les autres moyens de production y attachés, sont constitués en *exploitations agricoles collectives* homogènes, dont la dimension est en rapport avec le nombre et la capacité de travail des producteurs constituant *le collectif*, les systèmes de production en place et les potentialités des terres. »

« Art. 9. - Les terres sont exploitées *collectivement et dans l'indivision*, avec des quotes-parts égales entre chacun des membres du *collectif* librement associés. [...]

L'exploitation individuelle peut *exceptionnellement* être envisagée dans les cas et aux conditions fixées par la présente loi. [...]. »

« Art. 37. - *Lorsque* après constitution des EAC, *il subsiste* des parcelles de terre dont la taille ne pourrait satisfaire à la capacité de travail du collectif le plus réduit et/ou ne pourraient être intégrées dans une exploitation du fait de leur enclavement ou de leur éloignement, *elles peuvent être attribuées à titre individuel* [...]. »

67-C. Chaulet, *op. cit.*

68- C. Chaulet, *op. cit.*

- 69- S. Bedrani et al, *Les institutions agricoles et rurales en Algérie: résultats d'une enquête. Op. cit.*, p. 16.
- 70- Omar BESSAOUD, « Les organisations rurales au Maghreb. Leur rôle dans le développement : un essai d'évaluation », *Économie rurale*, N°303-304-305, janvier-juin 2008.
- 71- C. Chaulet, *op. cit.*
- 72- « L'impact réduit des organisations de la profession agricole sur le monde agricole n'a pas convaincu les agriculteurs, qui restent en marge du mouvement associatif et n'arrivent pas à assimiler clairement le rôle effectif et concret du mouvement associatif [...] Les motifs recensés qui ont empêché les agriculteurs d'adhérer aux associations sont principalement le manque d'information et de sensibilisation, de crédibilité, d'intérêt ainsi que l'esprit individualiste et l'éloignement. » (M. Djebbara et al, *op. cit.*)
- 73- Il est encore plus alarmant de constater que les P.N.R. (Plans Nationaux de Recherche) du ministère de l'enseignement supérieur ne comptent pas, parmi leurs priorités, les séquelles du terrorisme en ville et à la campagne.
- 74- Christian de MONTLIBERT, « Problèmes des associations strasbourgeoises », *Revue des Sciences Sociales de la France de l'Est*, n° 9, 1980, p. 203-219.
- 75- Antoine Ducastel et Ward Anseeuw, « La libéralisation agricole post-apartheid en Afrique du sud : nouveaux modèles de production et d'investissement », *Afrique contemporaine*, 2011/1 - n° 237, p. 57-70.
- 76- Bertrand Hervieu, « Dix enjeux pour l'agriculture en Méditerranée », *Cahiers Agricultures*, vol. 16, n° 4, juillet-août 2007, p. 247-250.
- 77- « On sait que l'histoire des dispositifs de développement montre une propension constante des projets et des politiques à "trouver des problèmes aux solutions" » (Jean-Pierre Chauveau, « Sociétés agraires, urbanisation et question foncière : une exception africaine ? », *Cahiers Agricultures*, vol. 16, n° 5, septembre-octobre 2007, p. 374-378).
- 78- *Revue Pour*, n°196/197, mars 2008, Dossier « L'univers des organisations professionnelles ».
- 79- Jacqueline MENGIN, « Vers une organisation des associations en milieu rural : un exemple, le CELAVAR », *Économie rurale*, n°238, 1997. pp. 6-8.
- 80- « Cachez-moi ce sein que je ne saurais voir » est une réplique dans la pièce de théâtre de Molière, *Tartuffe ou l'imposteur* (1669).

Bibliographie citée

- Bedrani S. et al, *Les institutions agricoles et rurales en Algérie: résultats d'une enquête. Contribution à l'étude Réseau agricultures familiales comparées*, RAFAC-CIHEAM IAM-Montpellier, 2004.
- Benbarkat H., « Les politiques de développement rural en Algérie : Entre le dire et le faire », *Revue Sciences Humaines*, n°32, déc. 2009, p. 45-54.
- Bessaoud O., « Les organisations rurales au Maghreb. Leur rôle dans le développement : un essai d'évaluation », *Économie rurale*, N°303-304-305, janvier-juin 2008, p. 8-21.
- Djebbara M. & al, « Rôle de l'action collective dans le développement de la profession agricole dans la wilaya de Blida (Algérie) », Actes du séminaire Wademed, Cahors, France, 6-7 novembre 2006, *L'avenir de l'agriculture irriguée en Méditerranée*.

- Ducastel A. et Anseeuw W., « La libéralisation agricole post-apartheid en Afrique du sud : nouveaux modèles de production et d'investissement », *Afrique contemporaine*, 2011/1, n°237, p. 57-70.
- Chaullet C., « Agriculture et nourriture dans les réformes algériennes : un espace pour les paysans ? », *Revue Tiers Monde*, t. XXXII, n°128, octobre-décembre 1991, p. 741-770.
- Chauveau J.-P., « Sociétés agraires, urbanisation et question foncière : une exception africaine ? », *Cahiers Agricultures*, vol. 16, n° 5, septembre-octobre 2007, p. 374-378.
- Djibo-Donguey M., *Contribution à l'étude des organisations professionnelles agricoles en Algérie, cas de la chambre d'agriculture et des associations agricoles par filière dans la wilaya de Blida*, mémoire d'ingénieur, 2005, Université de Blida, Algérie.
- Hervieu B., « Dix enjeux pour l'agriculture en Méditerranée », *Cahiers Agricultures*, vol. 16, n°4, juillet-août 2007, p. 247-250.
- Mengin J., « Vers une organisation des associations en milieu rural : un exemple, le CELAVAR », *Économie rurale*, n°238, 1997. p. 6-8.
- Montlibert Ch. de, « Problèmes des associations strasbourgeoises », *Revue des Sciences Sociales de la France de l'Est*, n° 9, 1980, p. 203-219.
- Sidi-Boumediene R., « Occupation des espaces publics à Alger : incivismes paradoxaux et paradoxes des incivismes », dans *Raconte-moi ta ville. Essai sur l'appropriation culturelle de la ville d'Alger*, Sous la direction de Fatma OUSSEDIK, E.N.A.G. Editions, Alger, 2008.